

17 MAI CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 42.572.000 euros

Siège social : 206-208, rue de Rivoli – 75001 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

17 MAI CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 42.572.000 euros

Siège social : 206-208, rue de Rivoli – 75001 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

LA SOUSSIGNEE :

Madame Elodie MONCHICOURT épouse LECUYER, née le 21 janvier 1976, à Paris (75013), de nationalité française, demeurant 49, rue de Naples à Paris (75008), mariée à Monsieur Emmanuel LECUYER sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée, ledit contrat n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (**les « Statuts »**).

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents Statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s)	Toute personne détentrice d'au moins une (1) Action de la Société (étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents Statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents Statuts en faveur des Actionnaires).
Action(s) ou action(s)	Les actions (ordinaires ou de préférence) composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Tiers	Toute personne non Actionnaire.
Titres	Désigne les Actions quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 1^{er}. FORME SOCIALE

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, celui-ci est dénommé « Actionnaire Unique ».

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

« 17 MAI CAPITAL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous autres pays :

- (a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société. À ce titre la Société peut recevoir des avances en compte courant, accorder ou obtenir tous prêts auprès des Actionnaires, et plus généralement contracter tout emprunt auprès de tout prêteur, à court ou à long terme et consentir les garanties requises à ce titre conformément à son intérêt social ;
- (b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie et la gestion commerciale, au profit
 - (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que
 - (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société ;

- (c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 206-208, rue de Rivoli – 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'Actionnaire Unique ou décision collective extraordinaire des Actionnaires le cas échéant.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires selon le cas doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, Madame Elodie MONCHICOURT LECUYER a fait à la Société un apport en nature d'un montant total de quarante-deux millions cinq cent soixante-douze mille euros (42.572.000 €).

Cet apport en nature a été réalisé conformément au traité d'apport conclu ce jour et figurant en **Annexe 2** des présentes.

L'évaluation des apports en nature a été effectuée au vu du rapport du commissaire aux apports désigné suivant décision de l'Actionnaire Unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du code de commerce. Ce rapport, dont un exemplaire figure en **Annexe 3** des présentes, a été déposé au lieu du siège social de la Société avant son immatriculation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quarante-deux millions cinq cent soixante-douze mille euros (42.572.000 €) divisé en quatre cent vingt-cinq mille sept cent vingt (425.720) Actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires le cas échéant, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'Actionnaire Unique ou les Actionnaires selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital et/ou l'émission de valeurs mobilières en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 10. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES TITRES – AGREMENT

11.1 Lorsque la Société comporte plusieurs Actionnaires, les Cessions de Titres (à l'exception des Transferts Libres visés par tout acte extrastatutaire le cas échéant), sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées aux Articles 16 et 17 des présents Statuts, l'Actionnaire Cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les Cessions y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de la décision des Actionnaires notifiée par tous moyens au Cédant s'il n'est pas présent lors de ladite décision, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si le ou les Cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit dudit ou desdits Cessionnaires et les pièces justificatives devront être remises au Président de la Société au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification au Cédant de la décision d'agrément (ou dans un délai d'un mois

suivant le délai de deux mois de la demande en cas de défaut de réponse) ; faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, et par tous moyens, faire connaître aux Actionnaires et au Président qu'il renonce à son projet.

Si la Société n'agrée pas le Cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même ; étant précisé que dans les deux premiers cas la Cession au profit du Cessionnaire donne lieu à agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas le délai de deux mois ne s'applique pas et sera prolongé de la durée nécessaire à l'application de la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit préférentiel de souscription aux Actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession de Titres et, comme telle, soumise à agrément.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

11.2 La transmission de Titres ayant sa cause dans le décès d'un Actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées aux Articles 16 et 17 des présents Statuts.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Actionnaires ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.3 L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées aux Articles 16 et 17 des présents Statuts.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues au présent Article, le conjoint Actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.4 La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent Article.

11.5 Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La Cession des Titres de l'Actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Actionnaire unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.6 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

11.7 Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées au présent Article 11.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'Actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les Actionnaires.

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les Titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les Titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les Titres nouveaux attribués en remplacement des Titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1.1 Désignation du Président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17 ci-après.

Le Président peut être l'Actionnaire Unique ou peut-être choisi en dehors des Actionnaires.

13.1.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires qui le nomme. A défaut, la durée des fonctions du Président est indéterminée, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17 ci-après appelée à remplacer le Président démissionnaire.

13.1.3 Révocation du Président

Le Président est révocable pour juste motif par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17 ci-après.

13.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions soumises à l'approbation de l'Actionnaire Unique ou de l'assemblée générale des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17.

Toute modification de cette rémunération est approuvée dans les mêmes formes par approbation de l'Actionnaire Unique ou de l'assemblée générale des Actionnaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.1.5 Statut et pouvoirs du Président

Le Président assume la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi, les Statuts ou tout autre acte extrastatutaire attribuent aux autres organes de la Société.

13.1.6 Personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial, devant disposer à cet effet d'un pouvoir spécial. Dans ce cas, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Les nom et qualité de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique et indiquant ses nom et qualité.

13.1.7 Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par l'article L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

13.2 DIRECTEURS GENERAUX

13.2.1 Désignation des directeurs généraux

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17 ci-après, peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morales (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Durée des fonctions de Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de l'Actionnaire Unique ou décision collective des Actionnaires qui le nomme. A défaut, la durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée à compter de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2.3 Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans juste motif par l'Actionnaire Unique ou le cas échéant, la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17 ci-après.

13.2.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions soumise à l'approbation de l'Actionnaire Unique ou de l'assemblée générale des Actionnaires statuant dans les conditions des Articles 16 et 17.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2.5 Statut et pouvoirs du Directeur Général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont fixés dans la décision de nomination.

Le Directeur Général aura, au même titre que le Président, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, faillite personnelle, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il sollicite une décision de l'Actionnaire Unique ou provoque une réunion de la collectivité des Actionnaires chargée de nommer un nouveau Président, dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Actionnaire Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

L'Actionnaire Unique ou le cas échéant la collectivité des Actionnaires est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

16.1.1 Décisions collectives ordinaires

- approbation des comptes annuels,
- affectation des résultats,
- examen du rapport du Président de la Société ou du commissaire aux comptes le cas échéant sur les conventions visées à l'Article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes.

16.1.2 Décisions collectives extraordinaires

- émission de valeurs mobilières,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents Statuts,
- agrément préalable des Cessions d'Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la Société ;
- toute ouverture de compte bancaire par la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts,
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts.

16.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire Unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 17. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

17.1 Les décisions collectives des Actionnaires visées à l'Article 16.1.1 sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés et sous réserve que :

- sur première convocation, les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins quatre-vingts pour cent (80%) du capital et des droits de vote attribués à l'ensemble des Actions alors émises ;
- sur seconde convocation (sur le même ordre du jour), les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote attribués à l'ensemble des Actions alors émises.

17.2 Les décisions collectives des Actionnaires visées à l'Article 16.1.2 sont qualifiées d'extraordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, et sous réserve que :

- sur première convocation, les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins quatre-vingts pour cent (80%) du capital et des droits de vote attribués à l'ensemble des Actions alors émises ;
- sur seconde convocation (sur le même ordre du jour), les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote attribués à l'ensemble des Actions alors émises.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

17.3 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les Statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

Doivent également être adoptées à l'unanimité des Actionnaires les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

18.1 Les décisions collective des Actionnaires pourront être adoptées au choix du Président ou de l'auteur de la convocation :

- en assemblée générale, qui pourra se tenir par visio-conférence ou conférence téléphonique dans les conditions prévues aux articles L. 225-107 et s. du Code de commerce, étant précisé que même

lorsqu'une réunion se tient physiquement, les Actionnaires seront autorisés à assister à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique ; ou

- par la signature d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires ; ou
- par consultation écrite des Actionnaires.

18.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou tout Actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

18.3 En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.4 En présence d'Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 19. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 20. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Actionnaires dont les Actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance et deux Actionnaires sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence à la date de la signature et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 26. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 28. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires le cas échéant, ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

29.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée dans les conditions légales et réglementaires.

29.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la

rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiel et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier ou tout autre élément quelconque relatif aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses prestataires et/ou au réseau commercial de la Société.

ARTICLE 32. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, est :

Madame Elodie MONCHICOURT - LECUYER,

demeurant 49, rue de Naples à Paris (75008),

de nationalité française,

née le 21 janvier 1976, à Paris (75013),

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 33. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte figure en **Annexe 1** des présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise automatique des actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation, entre ce jour et la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,

Le 19 décembre 2025,

signé via la plateforme de signature électronique www.DocuSign.com

Signé par : Bon pour acceptation des fonction de Président
Elodie Monchicourt Lecuyer
B67D0CABE384400...

Madame Elodie MONCHICOURT LECUYER*

** Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE 1 : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation préalablement à la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Désignation d'un commissaire aux apports en application de l'article L.225-8 du Code de commerce en date du 18 décembre 2025 ;
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit ;
- Signature du traité d'apport de titres de la société Matriochka Influences en date du 19 décembre 2025 ;
- Règlement des frais liés à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

Signé par :

Elodie Monchicourt Leuyer

B67D0CABE384400...

ANNEXE 2 : Traité d'apports en nature

ANNEXE 3 : Rapport du Commissaire aux Apports

TRAITE D'APPORTS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Elodie MONCHICOURT épouse LECUYER, née le 21 janvier 1976, à Paris (75013), de nationalité française, demeurant 49, rue de Naples à Paris (75008), mariée à Monsieur Emmanuel LECUYER sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée, ledit contrat n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Désignée ci-après l'« **Apporteur** »

D'une part,

ET

17 MAI CAPITAL société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 206-208, rue de Rivoli – 75001 Paris, représentée par Madame Elodie MONCHICOURT LECUYER, en sa qualité de présidente ;

Désignée ci-après la « **Société Bénéficiaire** »

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent acte, les termes ci-après doivent s'entendre dans le sens des définitions suivantes :

- « **Annexe** » : désigne les annexes jointes au Traité (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.
- « **Article** » : désigné un article du présent Traité.
- « **Apport** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.
- « **Apporteur** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des présentes.
- « **CGI** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 8.
- « **Commissaire aux Apports** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.
- « **Date de Réalisation** » : désigne la date de signature du présent Traité.
- « **Droits Apportés** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.
- « **Partie(s)** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des présentes.
- « **Restrictions** » : désigne toute sureté, droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit le transfert de la pleine propriété (ou de l'un de ses démembrements) des Actions Apportées.
- « **Société** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.
- « **Société Bénéficiaire** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des présentes.
- « **Traité** » : désigne le présent traité d'apport, ses annexes et tout avenant éventuel.

ARTICLE 2. APPORT

2.1 Désignation des biens apportés

L'Apporteur apporte, à titre exclusif et irrévocable, à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de droit ainsi que celles figurant à l'Article 7, les biens suivants, ce que la Société Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération stipulée à l'Article 6, et conformément au régime de droit commun des apports en nature :

Deux mille quatre cents (2.400) actions de la société MATRIOCHKA INFLUENCES, une société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros dont le siège social est situé au 6, rue de Lisbonne - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 025 131 (la « **Société** »), représentant quatre-vingt pour cent (80 %) du capital et des droits de vote de la Société (les « **Actions Apportées** ») (l'« **Apport** »).

2.2 Étendue de l'Apport

L'Apporteur s'engage, conformément aux stipulations du présent Traité, à apporter à la Société Bénéficiaire l'intégralité des Actions Apportées en pleine propriété, libres de toute Restriction.

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de Commerce et des textes pris pour son application.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne, et garantit l'exactitude, à la date des présentes, des éléments suivants :

- (i) les Actions Apportées lui appartiennent en pleine propriété, sont intégralement libérées et non amorties, et il en dispose et en jouit librement, de sorte qu'il peut valablement les apporter sans aucune restriction ;
- (ii) les Actions Apportées ne sont grevées d'aucune Restriction susceptible d'en limiter ou d'en restreindre le libre transfert ;
- (iii) la réalisation de l'Apport n'est subordonnée à aucune autorisation statutaire ou contractuelle, ou, le cas échéant, a fait l'objet de toutes les autorisations requises.

ARTICLE 4. ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire de l'ensemble des Actions Apportées.

ARTICLE 5. EVALUATION DES APPORTS

Madame Elodie MONCHICOURT épouse LECUYER	deux mille quatre cents (2.400) actions de la Société	quarante-deux millions cinq cent soixante-douze mille euros (42.572.000 €).
---	--	---

L'évaluation des apports correspond à une approche comptable qui consiste à déterminer la valeur de la société dont les titres sont apportés à l'aide de transactions intervenues sur des titres de sociétés tierces comparables (méthode d'évaluation dite des « comparables », consistant à multiplier un EBITDA moyen, majoré de la trésorerie nette disponible au jour de l'évaluation ou à une date proche, par un multiple moyen obtenu à partir de l'échantillon de transactions comparables du secteur et ajusté des valeurs extrêmes).

La valeur ainsi obtenue est ensuite multipliée par le pourcentage représentatif des titres apportés dans le capital de la société MATRIOCHKA INFLUENCES.

En conséquence, les Parties s'accordent pour retenir, comme évaluation de l'Apport réalisé par l'Apporteur, la somme totale quarante-deux millions cinq cent soixante-douze mille euros (42.572.000 €).

Un original du rapport de COMPLEVAL, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros dont le siège social est sis 43, cours Pierre Puget 13006 - Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 827 702 127, représentée par Madame Florence Djingueuzian, commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») nommé par acte des décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025, tel que figurant en **Annexe 1** du présent Traité.

ARTICLE 6. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur [quatre cent vingt-cinq mille sept cent vingt (425.720) actions ordinaires de la Société de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire ce qui suit :

- i) Il est pleinement et régulièrement titulaire des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire ;
- ii) Les Actions Apportées sont, et seront à la Date de Réalisation, libres de toutes Restrictions ;
- iii) Il a la pleine capacité pour disposer des Actions Apportées, et disposent effectivement de toutes habilitations nécessaires à ce sujet ;

- iv) Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées ;
- v) Le Traité constitue un engagement valable, ferme et irrévocable et qui les lient conformément à ses termes ;
- vi) Il déclare avoir parfaite connaissance des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit, pour ce qui la concerne :

- i) Elle a la capacité requise pour conclure le Traité et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- ii) Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux ;
- iii) Elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour conclure le Traité et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ; et
- iv) Le Traité constitue un engagement ayant force obligatoire à son égard et la liant valablement conformément à ses termes.

ARTICLE 8. REGIME FISCAL DE L'APPORT – DROIT DE L'ENREGISTREMENT

Le présent Traité prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses représentants, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir et le paiement de tout impôt et toutes taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

L'Apport bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI pour l'Apporteur.

En application des dispositions de l'article 810-I du CGI, le Traité sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en comparution des présentes.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Traité est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'exécution, à l'interprétation, à la résiliation du présent Traité ou dont les obligations résultant du présent Traité seraient la cause l'objet ou l'occasion, relèvera des tribunaux compétents du siège de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles peut exécuter le présent Traité en apposant une signature électronique sur la plate-forme DocuSign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le présent Traité signé électroniquement constitue le document original, qu'il est établi et sera conservé de manière à garantir son intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le présent Traité signé électroniquement constitue une preuve au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un document écrit sur papier et peut être valablement exécuté à leur encontre. En conséquence, le Traité signé électroniquement constitue la preuve du contenu dudit Traité, de l'identité des signataires et de leur consentement à être liés par les droits et obligations découlant dudit Traité.

Les Parties conviennent que l'envoi électronique par DocuSign du présent Traité signé électroniquement constitue la preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de la datation et de la réception du Traité signé électroniquement par les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'applicabilité ou la force probante du présent Traité ou de son contenu au motif qu'il a été signé électroniquement.

Les Parties renoncent irrévocablement à tout recours, action, demande et réclamation contre les rédacteurs du présent Traité en ce qui concerne la signature électronique du présent Traité et de ses conséquences.

* * *

Fait via DocuSign, le 19 décembre 2025,

Signé par :
Elodie Monchicourt Lecuyer
B67D0CABE384400...

Apporteur
Madame Elodie MONCHICOURT LECUYER

Signé par :
Elodie Monchicourt Lecuyer
B67D0CABE384400...

Société Bénéficiaire
Représentée par
Madame Elodie MONCHICOURT LECUYER

ANNEXE 1 : Rapport du Commissaire aux Apports



SAS 17 MAI CAPITAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

17 MAI CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 42 572 000 €
En cours de constitution

206-208, rue de Rivoli
75001 Paris

17 MAI CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 42 572 000 €
En cours de constitution
206-208, rue de Rivoli
75001 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 18 décembre 2025 par décision de l'associée unique Madame Elodie MONCHICOURT, laquelle nous expose qu'elle envisage de procéder à la constitution de la société holding 17 MAI CAPITAL par l'apport de titres de la SAS MATRIOCHKA INFLUENCES.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport d'actions qui nous a été présenté. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés le cas échéant.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2 - Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
- 3 - Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Elodie MONCHICOURT, vise à apporter 2 400 actions de la société SAS MATRIOCHKA INFLUENCES (immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 801 025 131) au profit de la société SAS 17 MAI CAPITAL à l'occasion de sa création.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Madame Elodie MONCHICOURT épouse LECUYER, née le 21 janvier 1976, à Paris, de nationalité française, demeurant 49, rue de Naples à Paris (75008), mariée à Monsieur Emmanuel LECUYER sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée, ledit contrat n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société « 17 MAI CAPITAL » est une Société par actions simplifiée au capital de 42 572 000 euros dont le siège social sera sis 206-208, rue de Rivoli – 75001 Paris. Cette société est en cours de constitution.

La société sera représentée par Madame Elodie MONCHICOURT, en sa qualité de Présidente.

Le capital social de la société « 17 MAI CAPITAL », s'élèvera après la réalisation de l'apport objet des présentes, à quarante-deux millions cinq cent soixante-douze mille euros (42 572 000 €) et sera divisé en quatre cent vingt-cinq mille sept cent vingt (425 720) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

Madame Elodie MONCHICOURT est associée unique de cette société. La durée cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Conformément au projet de statuts présenté, la société « 17 MAI CAPITAL » a pour objet en France et en tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société. À ce titre la Société peut recevoir des avances en compte courant, accorder ou obtenir tous prêts auprès des Actionnaires, et plus généralement contracter tout emprunt auprès de tout prêteur, à court ou à long terme et consentir les garanties requises à ce titre conformément à son intérêt social ;
- toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie et la gestion commerciale, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

1.2.3 Société MATRIOCHKA INFLUENCES dont les actions sont apportées

Forme juridique : SAS

Dénomination : MATRIOCHKA INFLUENCES

Siège social : 6 RUE DE LISBONNE, 75008 PARIS

Objet social : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La Société a pour objet social, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la réalisation de prestations de services dans le secteur du conseil, de la communication et de la création et plus généralement toutes prestations liées au secteur de la communication dans son ensemble ;
- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion ;
- l'animation et la coordination des sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation notamment par l'accomplissement de tous les mandats de gestion, de direction, contrôle, et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée : La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Capital : Le capital de la société SAS MATRIOCHKA INFLUENCES s'élève à la somme de 3 000 € divisé en 3 000 actions de 1 € de valeur nominale et réparties comme suit:

- Madame Elodie MONCHICOURT : 2 400 actions
- Monsieur Charlie TROUILLEBOUT : 600 actions

Présidence :

Madame Elodie MONCHICOURT a le statut de Présidente.

1.3 Description de l'opération

Madame Elodie MONCHICOURT apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société « 17 MAI CAPITAL », 2 400 actions qu'elle détient dans le capital social de la Société MATRIOCHKA INFLUENCES, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, ce qui est accepté par lui-même, en qualité de Présidente de la Société « 17 MAI CAPITAL ».

1.3.1 Détail de l'apport

L'apport envisagé se décompose ainsi :

- Concernant la société SAS MATRIOCHKA INFLUENCES :

Répartition du capital - SAS MATRIOCHKA INFLUENCES						
	Avant apport			Après apport		
	Nb titres	Capital social	Répartition %	Nb titres	Capital social	Répartition %
Monsieur Charlie TROUILLEBOUT	600	600,00	20,0%	600	600,00	20,0%
Madame Elodie MONCHICOURT	2 400	2 400,00	80,0%	-	-	0,0%
17 MAI CAPITAL SAS	-	-	-	2 400	2 400,00	80,0%
TOTAL	3 000	3 000,00	100,0%	3 000	3 000,00	100%

L'apport envisagé par Madame Elodie MONCHICOURT, concerne 2 400 actions qu'elle détient en pleine propriété de la société « SAS MATRIOCHKA INFLUENCES ».

Sur la base d'un rapport d'évaluation établi par l'expert-comptable, la valorisation théorique de la société MATRIOCHKA INFLUENCES s'élève à 53 215 000 € selon la méthode des transactions comparables et l'approche par les multiples d'EBITDA. Le modèle de valorisation est appliqué sur la base des deux derniers exercices comptables 2024 et 2023. Ainsi, pour la présente opération d'apport, la valorisation retenue pour la société MATRIOCHKA INFLUENCES est fixée à 53 215 000 €. L'apport de Madame Elodie MONCHICOURT s'élève donc à 42 572 000 €.

Montant de l'apport = Prix d'une action x nombre d'actions apportées

Prix d'une action = 53 215 000 / 3 000

Nombre d'actions apportées = 2 400

D'où, le montant de l'apport retenu à 42 572 000 euros. Le capital social de la société bénéficiaire de l'apport a été fixé par application d'un calcul strictement proportionnel à la participation apportée, soit selon la formule suivante : (53 215 000 / 3 000 x 2 400), sans arrondi des résultats intermédiaires. Cette méthode permet de préserver la cohérence de la valorisation retenue et d'éviter tout écart purement technique lié aux opérations d'arrondi.

- Concernant la société bénéficiaire 17 MAI CAPITAL :

En rémunération de cet apport (42 572 000 euros), il sera attribué à l'apporteur :

- Madame Elodie MONCHICOURT, 425 720 actions nouvelles d'une valeur nominale de cents euros (100 €), qui seront créées par la société bénéficiaire à la constitution.

	17 MAI CAPITAL SAS			
	Nb titres à la constitution	Valeur nominale	Capital social	Répartition %
Madame Elodie MONCHICOURT	425 720	100	42 572 000	100,0%
TOTAL	425 720	100	42 572 000	100,0%

1.3.2 Conditions suspensives

Néant.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Nous avons notamment :

- Vérifier la pleine propriété des actions apportées,
- Échanger avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du traité d'apport,
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition,
- Examiner les approches de valorisation retenues.

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation retenues

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport d'actions, la valorisation des actions apportées repose sur la méthode des transactions comparables, mise en œuvre à travers l'approche des multiples d'EBITDA. Cette approche permet d'obtenir une évaluation au plus juste conforme aux pratiques sectorielles et explicitée ci-après en partie 2.4.1.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Elodie MONCHICOURT des actions de la SAS MATRIOCHKA INFLUENCES objet du présent apport.

2.4 Appréciation sur la valeur des apports

2.4.1 Valorisation retenue

L'apport porte sur des actions représentant 80% du capital de la SAS MATRIOCHKA INFLUENCES.

Détermination de la valeur de l'apport :

La valorisation de la SAS MATRIOCHKA INFLUENCES apportées a été arrêtée à la somme de 53 215 000 euros. Cette valeur a été déterminée sur la base d'une évaluation réalisée par l'expert-comptable de la société. La valorisation a été établie sur la base des comptes annuels des deux derniers exercices 2024 et 2023. La valorisation des actions apportées repose sur la méthode des transactions comparables, mise en œuvre à travers l'approche des multiples d'EBITDA. Cette méthode consiste à apprécier la valeur de la Société par référence à des transactions réelles portant sur des sociétés comparables, intervenant dans le même secteur d'activité. Le multiple retenu est un multiple d'EBITDA, indicateur pertinent de la capacité bénéficiaire normalisée de la Société, indépendant de sa structure financière. Les références de marché utilisées proviennent d'un échantillon de neuf transactions identifiées à l'échelle internationale à partir de bases spécialisées reconnues. Sur la base de cet échantillon, il a été retenu un multiple médian de 12x, représentatif des niveaux de valorisation actuellement observés dans le secteur des services de communication et de marketing. Cette approche permet d'obtenir une évaluation au plus juste.

La valeur des actions de la SAS MATRIOCHKA INFLUENCES apportées a donc été arrêtée à la somme de 42 572 000 euros.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue des apports des 2 400 actions de la SAS MATRIOCHKA INFLUENCES s'élevant à 42 572 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Marseille le 19 décembre 2025

Florence DJINGUEUZIAN
Commissaire aux comptes

